

## DELIBERATION N° 2014/205

Fixant le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués de la Ville de Dumbéa

Le conseil Municipal de la ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 12 juin 2014,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté HC/DIRAG n° 1226 du 5 septembre 2008 fixant les indemnités maximales de fonction des maires et adjoints,

VU la délibération n° 2008/301 du 30/10/2008 relative à la fixation du montant des indemnités de fonctions du Maire et de ses adjoints,

VU la délibération n° 2013/520 du 19 décembre 2013, relative à l'approbation du budget primitif de l'exercice 2014 de la ville de Dumbéa,

VU la délibération n° 2014/118 du 4 avril 2014, relative à la détermination du nombre d'adjoints au Maire,

VU le procès-verbal de réunion n°392 du 4 avril 2014, relatif à l'élection du maire,

VU le procès-verbal de réunion n°436 du 11 avril 2014, relatif à l'élection des adjoints,

VU la note explicative de synthèse n°2014/26 du 17 mai 2014,

Après en avoir délibéré,

### DECIDE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et conseillers municipaux délégués de la Ville de Dumbéa est fixé comme suit :

<b>Maire</b>	<b>1<sup>er</sup> adjoint</b>	<b>Autres adjoints</b>	<b>Conseillers municipaux délégués (6 maximum)</b>
Indemnité égale à <b>85 %</b> du traitement correspondant à l'indice brut 1015 de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie	Indemnité égale à <b>40 %</b> du montant de l'indemnité versée au Maire	Indemnité égale à <b>35 %</b> de l'indemnité versée au Maire	Indemnité égale à <b>6 %</b> de l'indemnité versée au Maire.

#### ARTICLE 2 /

Les indemnités ainsi calculées sont affectées d'un coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie exerçant sur la commune de Dumbéa, et soumises à cotisations.

Elles sont dues à compter de la date d'élection pour le Maire, et à compter de leur désignation pour les adjoints et les conseillers municipaux délégués.

#### ARTICLE 3 /

Pour compter de la même date, la délibération n° 2008/301 du 30/10/2008 relative à la fixation du montant des indemnités de fonctions du Maire et de ses adjoints est abrogée.

ARTICLE 4 /

La dépense correspondante est imputée au chapitre 65 intitulé « autres charge de gestion courante », article 6531 « indemnités » et 6533 « cotisation retraite » du budget de fonctionnement de la Ville.

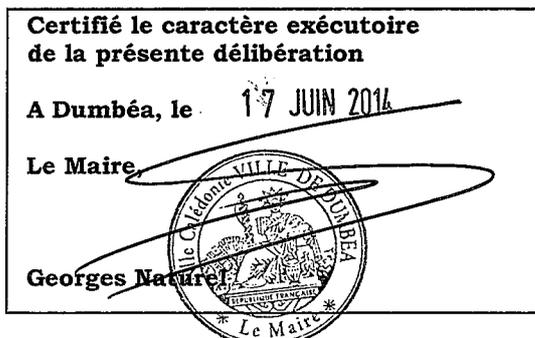
ARTICLE 5 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de 3 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 /

Le Maire de la ville de Dumbéa et le Trésorier de la province Sud sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 12 JUN 2014



POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 12 JUN 2014

Le Maire



DESTINATAIRES :

SAS	-	1
SAG	-	1
SFS	-	1
DAF	-	1
AFFICHAGE	-	1